



VILLE DE HOUILLES  
Département des Yvelines

DÉCISION DU 15 JUILLET 2022

N°22/242

CABINET

**Objet :** Signature d'une convention de mise à disposition de locaux communaux au Parti Communiste Français de Houilles

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants,

**Vu** la délibération n°20/224 du Conseil municipal du 05 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la Ville est propriétaire de locaux communaux dont elle décide librement l'affectation,

**Considérant** que le PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS DE HOUILLES souhaite utiliser un local communal afin de projeter un film à ses adhérents,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir une convention afin de déterminer les conditions d'occupation du local concerné ainsi que fixer les droits et obligations des parties.

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De signer la convention d'occupation gracieuse entre la Ville de Houilles et le PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS DE HOUILLES pour le local communal suivant :

Salle Michelet  
Le samedi 3 septembre 2022  
De 18 heures à 23 heures

**Article 2 :**

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L.2131-1 du CGCT  
ont été accomplies pour le présent acte.

AR délivré le : 15 JUIL. 2022

Publication effectuée le : 15 JUIL. 2022

Exécutoire ce jour : 15 JUIL. 2022

**Le Maire,  
Conseiller départemental des Yvelines**



Julien CHAMBON

**Le Maire,**



**Julien CHAMBON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,  
devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter  
de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20220715-22-242-AR  
Date de télétransmission : 15/07/2022  
Date de réception préfecture : 15/07/2022